



CRITÈRES D'AGRÉMENT VÉRIFICATEUR ENVIRONNEMENTAL JUNIOR (VEA® jr)

*L'emploi du genre masculin inclut le genre féminin
et a uniquement pour but d'alléger le texte.*

IMPORTANT

L'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE) offre l'agrément de vérificateur environnemental junior (**VEA® jr**) aux personnes qui désirent se spécialiser en vérification environnementale rapidement après la fin de leurs études, mais qui ne rencontrent pas les critères d'agrément associés au titre VEA® complet.

Des critères spécifiques pour l'agrément **VEA® jr** ainsi que le processus associé ont donc été établis et sont présentés dans le présent document.

Une personne physique qui rencontre tous les critères d'agrément **VEA® jr** et qui réussit toutes les étapes du processus d'agrément se verra décerner le titre **VEA® jr**.

Une personne qui détient le titre **VEA® jr** jouit d'un droit de pratique certifié, et peut grâce au mentorat, réduire le délai d'obtention de l'agrément complet.

Les critères d'agrément applicables au titre VEA® complet, sans la mention « junior », sont publiés dans un document spécifique et distinct qui peut être consulté via le site Web de l'AQVE.

1. BUT ET PORTÉE DU DOCUMENT

Ce document contient les critères que l'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE) utilise pour :

- déterminer si une personne physique peut obtenir l'agrément au titre de vérificateur environnemental agréé junior (**VEA® jr**) ;
- déterminer si un **VEA® jr** peut déposer une demande au titre VEA® complet au terme d'une période de mentorat dont la durée varie en fonction du profil de l'agréé junior et de son expérience.

2. LA VÉRIFICATION ENVIRONNEMENTALE ET LES NORMES APPLICABLES

2.1. Domaine d'application de la vérification environnementale

La vérification environnementale est une activité à caractère multidisciplinaire. Il en découle que le vérificateur environnemental est avant tout un généraliste du domaine de l'environnement.

Il s'agit d'un processus systématique de vérification visant à déterminer si les activités d'un organisme ou d'une personne sont conformes à des exigences, généralement prescrites dans des normes nationales et internationales, des codes, des guides, un système de gestion, des règlements ou des lois à caractère environnemental.

La vérification environnementale comprend généralement, mais sans s'y limiter, les domaines suivants :

- La vérification de conformité environnementale, et
- L'audit de systèmes de gestion environnementale.

L'agrément de l'AQVE n'entraîne pas l'exclusivité de pratique de la vérification environnementale. Cependant, l'agrément répond aux besoins du marché en matière de qualification, de respect des normes, de la protection du public, de la crédibilité des VEA® et d'encouragement à la bonne pratique de vérification environnementale. L'agrément, ainsi qu'une large diffusion du répertoire des vérificateurs environnementaux, contribuent à orienter le marché.

2.2. Normes généralement reconnues

La vérification environnementale est elle-même encadrée par des normes relatives à la pratique et aux objets de vérification environnementale. Sans que cette liste soit limitative ou exclusive, une vérification environnementale devrait être conduite conformément aux normes suivantes :

- CSA Z773-17, Audit de conformité environnementale ;
- ISO 19011:2011 Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management ;
- ISO 14001:2004 et ISO 14001:2015 Système de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation¹ ;
- ISO/CÉI 17000:2004 Évaluation de la conformité – Vocabulaire général ;
- ISO 14050:2009 Management environnemental –Vocabulaire.

Les normes contiennent les définitions des différents termes et expressions utilisés dans la pratique de la vérification environnementale.

Selon le contexte et le pays ou la région où la vérification environnementale est conduite, plusieurs autres normes peuvent s'appliquer, comme par exemple :

- ASTM International Standards Association standard, E2107-06 (Reapproved 2014), Standard Practice for Environmental Regulatory Compliance Audits (<https://www.astm.org/Standards/E2107.htm>),
- les nombreux *protocoles d'audits de conformité* adoptés par l'*Environmental Protection Agency* des États-Unis (voir par exemple : <https://www.epa.gov/compliance/audit-protocols>),
- le *Règlement (CE) No 1221/2009 du parlement européen concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)* (http://www.environnement.brussels/sites/default/files/user_files/reglement-fr.pdf).

L'identification et la compréhension des normes et des exigences légales applicables sont donc un aspect important du travail du vérificateur environnemental.

¹ L'AQVE maintiendra la référence à la version de 2004 de la norme ISO 14001 durant toute la période de transition vers la version adoptée en septembre 2015. Cette période de transition est prévue durer trois ans, jusqu'en 2018. Au Canada, la norme a été approuvée par le CCN et porte le numéro CAN/CSA-ISO 14001:16.



CRITÈRES D'AGRÉMENT VÉRIFICATEUR ENVIRONNEMENTAL JUNIOR (VEA® jr)

3. COMPÉTENCES DES VEA® JR

Le titre **VEA® jr** de l'AQVE confirme que son détenteur a démontré, au terme d'un processus² rigoureux d'agrément, posséder les compétences nécessaires pour :

- Participer à ou réaliser des vérifications de conformité environnementale ;
- Participer à ou réaliser des audits de systèmes de gestion environnementale.

Cependant, le **VEA® jr** ne peut pas diriger une équipe de vérificateurs dans ces domaines, ni signer seul les rapports.

Comme l'AQVE est un organisme de certification de personnes accrédité, un **VEA® jr** peut faire valoir son titre dans toutes les juridictions qui reconnaissent la norme ISO/CÉI 17024:2012.

4. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROCESSUS D'AGRÉMENT ET DE MAINTIEN ANNUEL

Le processus d'agrément est mené par la Commission d'agrément de l'AQVE, qui relève directement du conseil d'administration.

Les critères d'agrément sont présentés à la section 5 du présent document.

Voici les principales étapes à franchir pour obtenir de l'AQVE l'agrément au titre de VEA® jr :

1) Demande d'agrément et paiement des frais.

La personne physique doit présenter une demande d'agrément sur le formulaire prescrit par l'AQVE et payer les frais applicables. Cette personne devient alors un **demandeur** d'agrément. C'est dans ce formulaire que le demandeur inscrit les informations qui permettront à l'AQVE de vérifier s'il rencontre les critères d'agrément.

2) Analyse de la demande d'agrément.

La Commission vérifie si la demande est complète et permet de démontrer que le demandeur rencontre effectivement les critères d'agrément. Le demandeur dont la

² Le processus de l'AQVE est conforme à la norme ISO/CÉI 17024:2012. L'AQVE est un organisme de certification de personnes accrédité par le Conseil canadien des normes.

CRITÈRES D'AGRÈMENT VÉRIFICATEUR ENVIRONNEMENTAL JUNIOR (VEA® jr)

demande est acceptée devient alors **candidat** à l'agrément. À cette étape-ci, la Commission évalue aussi la qualité de la communication écrite et l'organisation du dossier du demandeur.

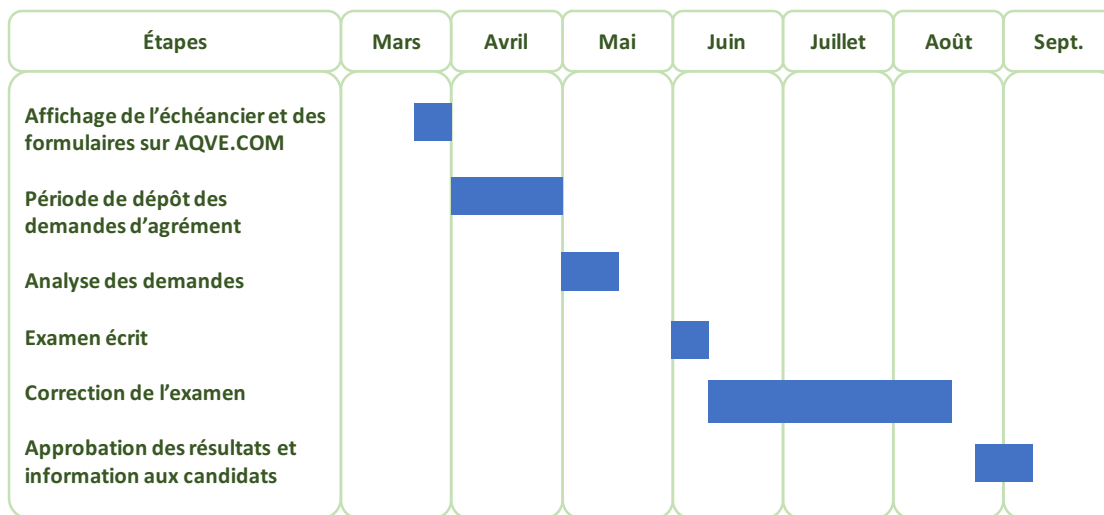
3) Période d'examen.

Chaque candidat doit ensuite se soumettre à un examen écrit d'agrément junior, d'une durée de 90 minutes, permettant d'évaluer certaines connaissances techniques de base en vérification environnementale.

4) Correction de l'examen écrit par la Commission.

5) Approbation des nouveaux agréés juniors par le CA de l'AQVE.

PRINCIPALES ÉTAPES D'UNE DEMANDE D'AGRÈMENT JUNIOR



Le processus est décrit en détails dans le formulaire de demande d'agrément.

5. CRITÈRES D'AGRÈMENT AU TITRE VEA® JR

Pour être accepté comme candidat à l'agrément **VEA® jr**, le demandeur doit faire la preuve qu'il correspond à l'un des cinq profils suivants :

A (jr). Baccalauréat universitaire approprié

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent, approprié (génie, sciences naturelles, sciences de l'environnement).
- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

OU

B(jr). Baccalauréat universitaire

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent.
- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

OU

C (jr). Baccalauréat et maîtrise appropriés

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent, approprié (génie, sciences naturelles, sciences de l'environnement).
- ✓ Maîtrise ou plus dans un domaine approprié.
- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

OU

D (jr). Baccalauréat plus maîtrise dans un domaine approprié

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent.
- ✓ Maîtrise ou plus dans un domaine approprié (génie, sciences naturelles, sciences de l'environnement).
- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

OU

E (jr). Diplôme d'études collégiales

- ✓ Diplôme d'études collégiales (D.E.C), ou l'équivalent.

- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

Le demandeur qui détient une formation académique d'une institution située hors du Canada devra joindre à son dossier une *Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* fournie par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec, à moins qu'il ne fasse déjà partie d'un Ordre professionnel reconnu du Québec.

Voir : <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/vivre-quebec/education/evaluation-comparative.html>.

- Le « tronc commun de formation continue » est décrit à l'Annexe B.

6. PÉRIODE DE MENTORAT

6.1. Description

La principale caractéristique des agréments juniors est l'introduction d'une période de mentorat, au cours de laquelle le **VEA® jr** aura à compléter le nombre de vérifications environnementales requis et à acquérir de l'expérience en environnement, le tout en vue d'atteindre le statut d'agrée complet (sans la mention junior).

6.2. Qui peut être choisi comme mentor ?

Le demandeur devra trouver lui-même un mentor. L'AQVE acceptera comme mentor une personne répondant à au moins une des qualifications suivantes :

- a) Un agrée VEA® qui détient ce titre depuis plus de trois (3) ans.

OU

- b) Un gestionnaire dans un organisme (entreprise privée, organisme public, OBNL, etc.) spécialisé en environnement. Le gestionnaire en question occupe un poste de gestion depuis cinq (5) ans ou plus, et l'unité administrative dont il est responsable doit avoir, entre autres, le mandat de réaliser des vérifications environnementales.

Idéalement, mais sans que cela soit obligatoire, le mentor choisi sera à l'emploi du même organisme que l'agrée junior.

La candidature du mentor devra être acceptée par le président de la Commission d'agrément de l'AQVE, au moment de l'analyse du dossier du demandeur.

Le mentor devra signer une lettre d'engagement, être disponible pour rencontrer le **VEA® jr** une fois par trimestre et produire un court rapport de mentorat à la fin de la période.

6.3. Durée de la période de mentorat

La période de mentorat a une durée minimale d'un an. Elle commence le 1^{er} septembre de l'année où le **VEA® jr** reçoit son agrément.

La durée maximale de la période de mentorat varie en fonction du profil de l'agréé junior.

6.4. Obligations de l'agréé junior pendant la période de mentorat

Acquérir de l'expérience

L'AQVE tient compte de l'expérience acquise par le demandeur avant la présentation de sa demande d'agrément (voir exemple plus bas). Tenant compte de cela, au terme de sa période de mentorat, le **VEA® jr** devra avoir :

- 1) Participé à au moins huit (8) vérifications environnementales pour un minimum de quarante (40) jours.

Néanmoins, durant sa période de mentorat, l'agréé junior devra participer à au moins deux vérifications environnementales par année.

- 2) Accumulé :

- **SOIT** quatre (4) années complète d'expérience appropriée en environnement pour les profils³ A (jr) et D(jr),
- **SOIT** cinq (5) ans pour le profil B(jr),
- **SOIT** trois (3) ans pour le profil C(jr),
- **SOIT** six (6) ans pour le profil E(jr).

Par « année complète », on entend une période continue de douze mois commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août suivant, incluant l'année du dépôt de la demande.

³ Voir la section 5. Critères d'agrément

Voir l'annexe A pour une description de l'expérience de travail appropriée.

La période de mentorat se termine le 31 août de l'année où le **VEA® jr** aura rencontré ces deux critères. L'AQVE fournira au candidat le calcul de la durée de sa période de mentorat, et en précisera la date de début et la date de fin, ainsi que le nombre et la durée des vérifications environnementales requises.

IMPORTANT

Voici comment l'AQVE tient compte de l'expérience acquise par le demandeur avant la présentation de sa demande.

Dans le calcul des années d'expérience appropriée, toutes les années complètes réalisées avant la demande d'agrément junior seront comptabilisées. Il va de soi que si le demandeur a déjà accumulé le nombre d'années d'expérience mentionnées en 2 ci-haut, il ne pourra pas faire une demande d'agrément junior, car la durée minimale de la période de mentorat est d'un (1) an.

De plus, comme la période de mentorat en est une d'apprentissage et de perfectionnement, l'AQVE exige que l'agrégé junior réalise au moins deux vérifications environnementales chaque année de sa période de mentorat, quel que soit le nombre réalisé avant la demande initiale. Au total, cependant, l'agrégé junior devra participer à au moins huit (8) vérifications environnementales pour un minimum de quarante (40) jours de vérification.

Exemple

En avril 2017, une personne correspondant au profil A(jr) présente une demande d'agrément junior après avoir réalisé trois (3) vérifications environnementales d'une durée respective de cinq (5), six (6) et trois (3) jours. Elle aura, le 31 août suivant sa demande, accumulé dix-huit (18) mois d'expérience appropriée.

Sa période de mentorat durera alors trois (3) ans (*soit quatre ans moins une année complète reconnue*), commençant le 1^{er} septembre 2017 et se terminant le 31 août 2020. Durant cette période, elle devra réaliser au moins six (6) vérifications (*soit deux (2) par année de mentorat*), pour une durée minimale de vingt-neuf (29) jours (*soit quarante (40) jours requis moins onze (11) jours reconnus*). Dans cet exemple, l'AQVE reconnaît deux (2) des trois (3) vérifications environnementales réalisées avant la demande, celles ayant la plus longue durée.

Poursuivre son développement professionnel

Étant donné l'évolution rapide du domaine de la vérification environnementale, l'AQVE demande au **VEA® jr** de participer régulièrement à des activités de développement professionnel, pour un minimum de vingt (20) heures par année. Les activités acceptables sont elles aussi décrites à l'annexe A.

Rencontrer régulièrement son mentor

Pendant sa période de mentorat, le **VEA® jr** devra rencontrer son mentor une fois par trimestre, pour discuter avec lui de ses réalisations en vérification environnementale. Le résumé de chaque rencontre est consigné dans un court formulaire d'évaluation qui doit être signé par les deux parties, puis être transmis à l'AQVE par l'agrégé junior.

Maintenir son agrément

Le **VEA® jr** doit tenir à jour un registre des vérifications réalisées, de ses activités professionnelles et de ses activités de développement professionnel.

Pour maintenir son agrément pendant son mentorat, le **VEA® jr** doit, chaque année, payer sa cotisation annuelle ET faire parvenir à l'AQVE un formulaire faisant état de ses activités professionnelles et de développement professionnel. Le défaut de fournir le formulaire annuel peut mener à la radiation de l'agrégé junior.

6.5. Pendant les derniers mois de la période de mentorat

Vers la fin de sa période de mentorat, le **VEA® jr** devra fournir un dossier de mentorat comportant son registre et le rapport signé de son mentor. Le mentor doit fournir un avis favorable à l'agrégé junior. Les instructions nécessaires seront transmises à l'agrégé junior et à son mentor en temps opportun.

IMPORTANT

Pour obtenir l'agrément complet, l'agrégé junior devra, pendant sa dernière année de mentorat :

- 1) se soumettre à une entrevue téléphonique, qui aura lieu quelques semaines avant l'examen d'agrément complet,
- 2) se présenter à l'examen d'agrément complet, et le réussir.

L'agrément junior ne peut être obtenu qu'une seule fois. Si, au terme de sa période de mentorat, l'agrégé junior n'a pas réussi à rencontrer tous les critères mentionnés dans le



**CRITÈRES D'AGRÈMENT
VÉRIFICATEUR ENVIRONNEMENTAL JUNIOR
(VEA® jr)**

présent document, il perd son agrément et se voit imposer une période de carence de deux (2) ans avant de pouvoir faire une demande d'agrément complet.

ANNEXE A

1) EXPÉRIENCE DE TRAVAIL APPROPRIÉE

L'AQVE définit l'expérience de travail appropriée comme étant des activités professionnelles dans plus d'un des domaines suivants :

- techniques et sciences de l'environnement ;
- aspects techniques et environnementaux des opérations d'installations ;
- application des lois et règlements environnementaux ;
- normes et systèmes de gestion environnementale ;
- méthodologie et techniques de vérification.

Dans des secteurs de pratique comme :

- le secteur privé,
- le secteur institutionnel (enseignement et recherche),
- les organisations non-gouvernementales,
- les secteurs public et parapublic ;

Où les individus agissent à titre :

- de gestionnaire,
- d'administrateur,
- de vérificateur,
- de technicien,
- d'inspecteur,
- de spécialiste,
- de conseiller,
- de planificateur,
- de scientifique,
- de communicateur spécialisé ;

Dans les champs de spécialités suivantes :

- vérification,
- vérification de conformité environnementale,
- gestion environnementale,
- évaluation du risque,
- rôle conseil en environnement,
- droit de l'environnement,
- évaluation d'impacts,

- contrôle de l'environnement,
- protection de l'environnement,
- élaboration, application des lois et règlements,
- recherche et développement,
- technologies environnementales,
- enseignement des sciences de l'environnement.

Au cours de leur expérience de travail les candidats devront avoir démontré les qualités et habiletés personnelles suivantes :

- facilité à exprimer clairement des concepts et des idées, que ce soit oralement ou par écrit ;
- habiletés dans les relations personnelles : tact, diplomatie et écoute des autres ;
- habiletés à pouvoir conserver son indépendance et son objectivité ;
- méthodes et organisation du travail qui permettent d'atteindre des résultats efficaces dans leurs vérifications ;
- habiletés à rechercher les preuves objectives et à dégager les causes fondamentales aux problématiques identifiées ;
- bon jugement ;
- respect et sensibilité du contexte local.

2) DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

- Participation à des conférences, colloques, séminaires : illimitées
- Participation à des sessions de formation : illimitées
- Réunion d'une association : maximum reconnu 5 heures
- Visite organisée dans le cadre d'une conférence : maximum reconnu 2 heures
- Participation à des comités : maximum reconnu 10 heures
- Exposés présentés en public à titre d'auteur : maximum reconnu 10 heures
- Publication d'articles : maximum reconnu 10 heures
- Création de matériel de formation : maximum reconnu 20 heures
- Diffusion d'une formation : maximum reconnu 20 heures

Les activités de développement professionnel doivent être liées à la pratique de la vérification environnementale telle que définie dans le présent document, ou être jugées pertinentes par l'AQVE.

**ANNEXE B
TRONC COMMUN DE FORMATION CONTINUE**

Le « tronc commun de formation continue » réfère à des connaissances spécifiques que les demandeurs de l'agrément VEA®jr devront avoir acquis, soit au cours de leur parcours académique, soit par des sessions de formations spécifiques délivrées par un organisme reconnu.

Le tronc commun de formation continue comporte l'acquisition de connaissances obligatoires et des compétences jugées optionnelles.

Contenus obligatoires	Heures de formation (à titre indicatif)
<u>Principes généraux de vérification</u> <ul style="list-style-type: none"> • Aspects méthodologiques et opérationnels <ul style="list-style-type: none"> • Problématique environnementale • Historique et types de vérification • La profession de vérificateur • Méthodologie et opérationnalisation : <ul style="list-style-type: none"> • Activités de préaudit • Planification du mandat d'audit • Préparation des outils de travail 	7 heures
<u>Aspects juridiques</u> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de l'environnement (municipal, provincial, fédéral et international) • Droit professionnel 	11 heures
<u>Contenu théorique et pratique sur les systèmes de gestion environnementaux et la série ISO 14 000</u> <ul style="list-style-type: none"> • Historique et contexte international • Gestion environnemental et stratégie d'entreprise • Objectifs, principes et composantes du système de gestion environnementale • Normes internationales de la série ISO 14 000 	10 heures
<u>Étude de cas</u> <ul style="list-style-type: none"> • Simulation d'une vérification de système de gestion 	7 heures

Contenus jugés optionnels	Heures de formation (à titre indicatif)
Droit de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> • Principes <ul style="list-style-type: none"> • Notion d'environnement • Nature du droit de l'environnement • Droit de l'environnement et gestion environnementale • Mécanismes d'application <ul style="list-style-type: none"> • Mécanismes préventifs • Mécanismes curatifs et punitifs • Droit de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> • Textes fédéraux • Textes provinciaux 	35 heures au total
Droit professionnel <ul style="list-style-type: none"> • Notion de responsabilité professionnelle • Sources de responsabilité professionnelle • Protection contre la responsabilité • Devoirs du vérificateur environnemental 	
Étude de cas	